



ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL  
ORGANISATION DES NATIONS UNIES  
POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE



---

**CEART/INT/2014/1**

---

## **Comité conjoint OIT/UNESCO d'experts sur l'application des Recommandations concernant le personnel enseignant (CEART)**

**Rapport intérimaire du Comité conjoint OIT/UNESCO  
d'experts sur l'application des Recommandations  
concernant le personnel enseignant**

Genève, septembre 2014

UNESCO – PARIS

BIT – GENÈVE

---

---

## Allégation reçue du Syndicat japonais Tokyo-to Gakko

### Contexte

1. Le 2 juin 2012, le BIT a reçu une allégation du Syndicat Tokyo-to Gakko ayant trait au non-respect des principes de la Recommandation OIT/UNESCO concernant la condition du personnel enseignant, 1966. Après avoir examiné l'allégation initiale à sa onzième session en octobre 2012, le CEART l'a déclarée recevable. Conformément aux procédures du Comité conjoint, l'allégation a été transmise au gouvernement du Japon, lequel a fait part de ses observations le 19 juillet 2013. Le 16 septembre 2013, le syndicat a communiqué ses observations auxquelles le gouvernement a répondu le 10 décembre 2013.

### Teneur de l'allégation

2. L'allégation porte principalement sur le traitement infligé à Miyako Masuda, une enseignante en sciences sociales engagée en 1973 par le gouvernement métropolitain de Tokyo, puis transférée en 1997 à l'école secondaire du premier cycle Daijuroku dans le quartier d'Adachi.
3. D'après le syndicat, c'est sa manière d'enseigner l'histoire, très critique à l'égard du Japon et particulièrement du rôle que celui-ci a joué pendant la seconde guerre mondiale, qui a valu à M<sup>me</sup> Masuda une série de mesures disciplinaires injustes, des humiliations en public et finalement un licenciement en 2006. Selon l'allégation, ce traitement n'est pas conforme à plusieurs principes de la recommandation de 1966, notamment en matière de libertés académiques (paragraphe 61, 67 et 79); de participation des enseignants à l'élaboration des programmes et manuels (paragraphe 62); de clarté et d'équité dans les procédures disciplinaires engagées à l'encontre d'enseignants (paragraphe 45 à 52, 67 et 68).
4. Dans sa réponse à l'allégation, le gouvernement du Japon réitère son attachement à l'esprit de la recommandation de 1966. Dans le cas particulier de M<sup>me</sup> Masuda, il affirme que les mesures disciplinaires ont été prises après que des parents se sont plaints de la manière tendancieuse dont elle enseignait. La garantie d'une procédure régulière et l'équité ont été respectées tout au long de la procédure, conformément à la législation nationale applicable à la fonction publique. Plusieurs tribunaux, y compris la Cour suprême, ont confirmé la légalité des mesures prises à l'égard de l'enseignante.
5. Le gouvernement indique par ailleurs que le matériel d'enseignement est choisi après un examen rigoureux conforme aux prescriptions de la loi.

### Conclusions

6. Le Comité conjoint note que le cas en question est complexe, sensible et porte sur des faits qui se sont produits sur une période de quinze ans. Il note également avec satisfaction que le gouvernement a fourni sa réponse à l'allégation dans les délais.
7. Le Comité conjoint estime qu'il n'est pas doté du mandat approprié pour évaluer la qualité du matériel d'enseignement choisi par le Conseil de l'éducation de Tokyo ou les méthodes pédagogiques employées par M<sup>me</sup> Masuda. Ce cas soulève en outre un certain nombre de questions de fait que le Comité conjoint adressera directement aux parties concernées. Néanmoins, il porte sur un certain nombre de points importants concernant les libertés

---

académiques dans l'enseignement secondaire du premier cycle, l'équité et la garantie d'une procédure régulière lorsque des mesures disciplinaires sont prises à l'égard des enseignants, ainsi que le rôle que les enseignants et leurs organisations doivent jouer dans l'élaboration de matériel pédagogique. Pour cette raison, le Comité conjoint examinera ce cas à sa prochaine session en avril 2015 afin de pouvoir étudier en profondeur les faits et les arguments.

8. Pour évaluer pleinement les questions soulevées dans l'allégation, le Comité conjoint souhaite inviter les deux parties à fournir des éclaircissements sur un certain nombre de points relatifs au cas et à communiquer ces renseignements avant sa réunion en avril 2015.

## **Recommandation**

9. Le Comité conjoint demandera des éclaircissements directement auprès des parties concernées sur un certain nombre de questions de fait et examinera l'allégation dans son intégralité à sa prochaine session en avril 2015.

## **Allégation reçue de l'Association indépendante des enseignants cambodgiens, par l'intermédiaire de l'Internationale de l'éducation**

### **Contexte**

10. Le BIT a reçu, le 5 octobre 2012, une allégation de l'Association indépendante des enseignants cambodgiens (CITA), transmise par l'Internationale de l'éducation, au sujet du non-respect des principes de la Recommandation OIT/UNESCO de 1966 concernant la condition du personnel enseignant. Après avoir examiné l'allégation initiale à sa onzième session en octobre 2012, le CEART l'a déclarée recevable. Conformément aux procédures du Comité conjoint, l'allégation a été transmise au gouvernement du Cambodge le 16 novembre 2012 pour observations. Comme aucune réponse n'a été communiquée, un rappel a été envoyé au gouvernement le 18 avril 2013, suivi d'un autre rappel le 12 août 2013, indiquant que le Comité conjoint, conformément à son habitude, devait examiner ce cas dans le cadre de son rapport intérimaire. A ce jour, le gouvernement n'a communiqué aucune réponse.

### **Teneur de l'allégation**

11. En substance, la CITA allègue dans sa communication qu'aucun cadre consultatif n'est en place pour permettre aux enseignants et aux organisations d'enseignants de prendre part à la formulation des politiques de l'éducation. Si la loi de 2007 sur l'instruction prévoit la participation des acteurs de l'éducation à l'élaboration des politiques, dans la pratique, aucune organisation d'enseignants indépendante n'est reconnue par le ministère de l'Éducation, de la Jeunesse et des Sports lorsqu'il s'agit de tenir des discussions formelles sur la politique de l'enseignement. D'après le syndicat, les représentants des enseignants ne font pas partie d'organismes tels que le Groupe de travail sur le secteur de l'éducation, le Groupe de travail technique conjoint et le Congrès de l'éducation. Cette absence de participation des enseignants à l'établissement des politiques est contraire aux principes énoncés au paragraphe 9 de la recommandation.

- 
12. En outre, selon l'allégation, il existe une grave pénurie dans l'offre aux enseignants de possibilités de formation en cours d'emploi. Si ce type de formation existe, il est souvent dispensé par des organisations non gouvernementales ou des partenaires du développement. Le syndicat demande que des possibilités de formation en cours d'emploi soient offertes plus régulièrement par le gouvernement, et que des normes soient établies en concertation avec les associations d'enseignants pour régir l'accès à cette formation et la qualité de celle-ci, conformément aux paragraphes 32 à 37 de la recommandation.
  13. La CITA allègue par ailleurs que les normes professionnelles et les politiques concernant le recrutement des enseignants ont été mises au point sans que les organisations d'enseignants soient consultées, et que ces normes sont mal diffusées. Cette situation n'est pas conforme aux principes énoncés aux paragraphes 38 et 39 de la recommandation.
  14. Il est en outre indiqué dans l'allégation qu'il n'existe pas de politique régissant l'avancement des enseignants et il est noté que les promotions sont souvent liées à l'affiliation au parti politique au pouvoir, une pratique qui n'est pas conforme aux principes énoncés aux paragraphes 40 à 44 de la recommandation.
  15. D'après le syndicat, il n'existe pas de lignes directrices ni de réglementations régissant les mesures disciplinaires prises à l'égard des enseignants autres que les dispositions applicables à la fonction publique en général. Dans certains cas, les enseignants ont seulement été informés des sanctions prises à leur égard, mais pas des plaintes déposées contre eux ni des éléments de preuve les incriminant, et n'ont pas eu la possibilité de se défendre. Le syndicat indique que ces pratiques ne sont pas conformes aux principes énoncés aux paragraphes 45 à 52 de la recommandation. Par ailleurs, un code déontologique a été établi par le ministère de l'Education, de la Jeunesse et des Sports, mais pas en consultation avec les enseignants, comme le prévoient les paragraphes 70 à 73 de la recommandation.
  16. Le syndicat allègue qu'aucune consultation n'a eu lieu sur le choix des auxiliaires d'enseignement et que les enseignants hésitent à utiliser ou à mettre au point du matériel pédagogique qui n'est pas approuvé par le ministère. Ces pratiques ne sont pas conformes aux paragraphes 61 et 62 de la recommandation.
  17. Selon l'allégation, le nombre d'heures de cours est inférieur aux moyennes régionales et les enseignants n'ont pas été consultés au moment de l'établissement du nombre d'heures de travail, comme il est préconisé aux paragraphes 89 à 93 de la recommandation.
  18. En outre, les salaires des enseignants se situent au-dessous du revenu que la Banque mondiale estime nécessaire pour faire vivre une famille cambodgienne ordinaire. Le syndicat appelle à une hausse des salaires afin d'attirer dans la profession des personnes dotées des qualifications requises et les garder, comme il est énoncé aux paragraphes 114 à 124 de la recommandation.
  19. D'après l'allégation, on a en outre refusé aux enseignants le droit de constituer des syndicats ou de négocier collectivement en vertu du Statut commun des fonctionnaires, et les dispositions relatives à la participation des enseignants à l'élaboration des politiques en matière d'enseignement figurant dans la loi sur l'instruction n'ont pas été appliquées. Il est cité plusieurs exemples dans lesquels les autorités locales ont fait obstacle à des manifestations de la CITA. Ces problèmes ont entravé la mise en œuvre des principes énoncés aux paragraphes 82 à 84 de la recommandation.

---

## Conclusions

20. Le Comité conjoint note avec regret que le gouvernement n'a pas répondu à ces allégations.
21. Le Comité conjoint reconnaît que le Cambodge doit faire face à des difficultés économiques et prend note de ses progrès réguliers dans la réalisation des objectifs fixés en matière d'éducation au cours de la dernière décennie. Néanmoins, il apparaît que la situation décrite dans l'allégation présente plusieurs problèmes s'agissant de la mise en œuvre des principes de la recommandation. Globalement, il semble qu'aucun cadre consultatif n'ait été mis en place pour permettre aux enseignants et à leurs organisations de prendre part à l'élaboration de la politique de l'éducation, au choix du matériel pédagogique et à la fixation des salaires et des heures de travail. Il semble que les procédures disciplinaires ne sont pas assorties des sauvegardes appropriées qui laisseraient aux enseignants l'autonomie nécessaire pour leur permettre d'être efficaces.
22. Sur ce point, le Comité conjoint rappelle le principe important selon lequel: «[i]l convient de reconnaître que les organisations d'enseignants peuvent contribuer grandement au progrès de l'éducation et qu'en conséquence elles devraient être associées à l'élaboration de la politique scolaire» (paragraphe 9 de la recommandation).
23. Le Comité conjoint note en outre les allégations concernant les salaires des enseignants qui restent à des niveaux inférieurs à ceux qui permettraient de satisfaire aux dispositions du paragraphe 115 de la recommandation. A cet égard, le Comité conjoint rappelle le principe général, énoncé au paragraphe 8 de la recommandation, selon lequel «[l]es conditions de travail des enseignants devraient être de nature à favoriser au maximum l'efficacité de l'enseignement et permettre aux enseignants de se consacrer pleinement à leurs tâches professionnelles».
24. Le Comité conjoint note également avec inquiétude les allégations d'ingérence dans les activités des organisations d'enseignants. Même si les questions touchant à la liberté syndicale n'entrent pas dans le cadre de son mandat, le Comité conjoint note que l'ingérence dans les activités des organisations d'enseignants n'est pas conforme aux principes énoncés au paragraphe 9 de la recommandation. Le Comité conjoint note en outre que des préoccupations similaires ont fait l'objet d'une discussion et de conclusions dans le cadre de la Commission de l'application des normes à la 102<sup>e</sup> session (2013) de la Conférence internationale du Travail.
25. Compte tenu de la gravité de la situation décrite, le Comité conjoint examinera ce cas en profondeur lors de sa prochaine session en avril 2015.

## Recommandation

26. Le CEART encourage vivement le gouvernement du Cambodge à répondre aux allégations le plus vite possible afin de lui permettre de formuler sur cette affaire des recommandations équitables et fondées sur des renseignements exacts. En l'absence de réponse, le Comité conjoint devra faire ses recommandations sans le bénéfice d'une communication du gouvernement. Il examinera l'allégation à sa prochaine session en avril 2015.

---

## **Cas déjà examinés par le Comité conjoint**

27. Trois autres cas déjà examinés par le CEART ont fait l'objet de recommandations à la onzième session du Comité conjoint en 2012.

### **Allégation reçue de la Dansk Magisterforening (DM) du Danemark**

28. A sa dixième session (2009), le Comité conjoint a examiné une allégation présentée par la DM. A sa onzième session, il a noté que la DM estimait toujours que les pratiques actuelles des universités danoises portaient atteinte aux principes de la liberté académique. Le Comité conjoint a recommandé que le gouvernement du Danemark examine les questions soulevées dans ce cas avec les parties concernées.

### **Allégation reçue du Syndicat japonais des enseignants et personnels de l'éducation (ZENKYO)**

29. A sa onzième session, le Comité conjoint a noté des avancées sur ce cas et a demandé aux deux parties de le tenir informé de tout fait nouveau afin qu'il puisse suivre l'évolution de la situation.

### **Allégation reçue de la Federação Nacional dos Professores (FENPROF) du Portugal**

30. A sa onzième session, le Comité conjoint a examiné une allégation présentée par la FENPROF concernant le non-respect de la négociation collective par le gouvernement portugais, en particulier: l'absence de négociations concernant les réductions de salaires et la suspension des perspectives de carrière des enseignants; et l'absence de négociations sur les mesures législatives visant à introduire des changements dans les programmes d'enseignement. Dans sa recommandation, le Comité conjoint a invité les deux parties à trouver une solution à ce problème conformément aux principes de la recommandation.

## **Recommandation**

31. En ce qui concerne les trois cas déjà examinés, le Comité conjoint n'a reçu aucune communication supplémentaire. Il invite les parties concernées par ces allégations à fournir des renseignements sur les faits nouveaux survenus sur ces questions, pour examen à sa prochaine session.